

Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES

Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Mise à jour 2016



Rubrique	Responsabilité et surveillance	Guide pratique de la direction d'école
Question N° 2	Quelles sont les différents régimes de responsabilité ?	Ressource EDUSCOL

- Articles 1382,1383, 1384 du Code civil
- Article 1 384 du Code civil
- Loi du 5 Avril 1937
- Articles 221-6, 222-19, 222-20 du Code pénal
- Articles 221-6, 222-19, 222-20 du Code pénal

LES REGLES DU DROIT APPLICABLE

1. La responsabilité

a) Définition

C'est l'obligation faite à une personne de répondre de ses actes du fait de sa personne ou de celui des personnes placées sous sa responsabilité. Elle doit les assumer et en assurer toutes les conséquences.

b) Indemnisation de la victime

Lorsqu'il y a un accident ou un dommage causé à autrui, l'indemnisation de la victime par un tiers suppose qu'il y ait faute de celui-ci. Dans le cas contraire, c'est la victime elle même qui supporte les conséquences de l'accident.

C'est à la victime qu'il appartient de faire la preuve de la dite faute. Pour cela, elle peut faire appel soit à la juridiction civile, soit à la juridiction pénale ou bien encore à la juridiction administrative.

2. La responsabilité civile

a) Définition

Elle correspond à l'obligation de réparer les dommages causés à autrui par soi-même, par une personne qui dépend de soi, un animal ou une chose que l'on a sous sa garde. (articles 1382,1383, 1384 du Code civil)

Le tribunal d'instance ou de grande instance (selon l'importance du dommage) apprécie la faute ou la négligence ayant causé le fait dommageable.

b) Substitution de l'Etat en matière de responsabilité

Cependant, la loi du 5 Avril 1937 modifie et complète l'article 1384 du Code civil et prévoit que la responsabilité de l'état se substitue à celle de l'enseignant jugé civilement responsable. L'état prend alors

à sa charge l'indemnisation de la victime.

Toutefois, cette substitution n'est pas automatique car elle suppose une responsabilité avérée de l'enseignant. Ainsi, dans le cas où l'accident est dû par exemple à la désobéissance de l'élève, la charge des dommages restera à la famille.

Les tribunaux recherchent donc la faute commise par l'enseignant, mais aussi sa négligence ou son imprudence dans le cadre de son service.

c) Action récursoire

De son côté, l'état conserve la possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre de l'enseignant, s'il a commis une faute grave et personnelle, c'est à dire qu'elle est dépourvue de tout lien avec le service, comme des violences physiques, l'abandon de la classe, etc...

3. La responsabilité pénale

a) Définition

Elle correspond à l'obligation de supporter le châtiment prévu pour l'infraction que l'on a commise. En droit pénal, on n'est responsable que de sa propre faute.

b) Substitution de l'Etat impossible

Par contre, nul ne peut se substituer, y compris l'état, à la personne incriminée. (articles 221-6, 222-19, 222-20 du Code pénal)

C'est très généralement le tribunal correctionnel qui juge au pénal ces affaires, à l'initiative du Procureur de la République ou, le plus souvent, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile, déposée par la victime.

c) Implication personnelle

Au-delà du respect des lois et des règlements en vigueur, le juge tient le plus grand compte du comportement de la personne impliquée, dont il attend qu'elle se soit comportée en bon " père de famille "

On comprendra donc l'importance qu'il faut attacher à la mise en oeuvre pédagogique et aux mesures de sécurité qu'il convient de prendre pour réduire autant que faire se peut les risques d'accident ; et que, s'il doit arriver, son caractère soudain et fortuit, qui empêche ou limite les possibilités d'intervention de l'enseignant, allège d'autant sa responsabilité.